

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent titre s'applique au dernier exploitant de l'installation lorsque le dommage trouve son origine directe dans son activité, et ceci même si son exploitation a cessé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parfois des désordres se manifestent ultérieurement à la cessation de l'activité qui en est à l'origine. Il apparaît dans ce cas légitime que l'exploitant de l'époque voit sa responsabilité engagée dans la réparation de ces dommages. Le Tribunal administratif d'Amiens avait d'ailleurs tranché dans ce sens le 22 septembre 1993 (« société Perrin ») dans le cas d'une installation classée, considérant que cette disposition était applicable alors même que l'exploitant actuel avait satisfait à l'ensemble des mesures de remise en état du site.